

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Assurance maritime; délaissement. — Testament olographe; étranger; tutelle, administrateur. — Fêtes de juillet; arrêt; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; femme séparée de biens; propriétaire. — Expropriation pour utilité publique; commission d'enquête; nombre des membres. — Expropriation pour utilité publique; mineur; condamnation aux dépens.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Rennes (app. corr.): Tromperie au jeu; deux accusés. — Cour d'assises de la Seine: Affaire des faux timbres de lettres de voiture; vingt-sept accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Tentative de fratriicide; adultère; première condamnation; cassation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 août.

ASSURANCES MARITIMES — DÉLAISSEMENT.

Une Cour royale ayant à décider une question de délaissement, et à juger si la marchandise dont le délaissement était demandé par les assurés avait éprouvé une perte en détérioration de plus des trois quarts de sa valeur a pu, en présence d'une expertise qui portait à ce taux la détérioration éprouvée d'une vente de la marchandise détériorée qui avait produit plus de la moitié de la valeur de cette même marchandise, se prononcer pour la négative et refuser le délaissement, non pas en donnant en principe la préférence à la vente sur l'expertise, mais en se fondant sur l'interprétation de ces deux actes rapprochés l'un de l'autre, et des autres circonstances de la vente, notamment sur ce fait que l'expertise contenait des erreurs, et que la vente, faite d'ailleurs de bonne foi, avait procuré des bénéfices importants aux acquéreurs devenus vendeurs à leur tour.

Une telle décision ne peut donner ouverture à cassation. Il est de même lorsque pour décider que les causes du délaissement ne sont pas postérieures à l'expertise, la Cour royale s'est appuyée sur des faits et circonstances.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Travers de Beauverre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Verdrière. (Rejet du pourvoi du sieur Debordes, arrêt de la Cour royale de Rennes.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉTRANGER. — TUTELLE. — ADMINISTRATEUR.

Un étranger, un Anglais, par exemple, a-t-il pu tester valablement en France sous la forme olographe? Il faut distinguer, disait-on, le cas où il s'agit d'une succession immobilière ou d'une succession mobilière. Dans le premier cas, et lorsque les immeubles sont en France, il n'y a aucun doute sur l'application de la maxime *locus regit actum*, et par suite c'est la loi française qu'il faut consulter pour la forme de l'acte. Mais dans le second cas il n'en est pas de même. Un étranger ne peut disposer en France de son mobilier existant en France, que suivant les formes usitées dans son pays, d'après cette autre maxime généralement adoptée: *mobilia sequuntur personam*. (Voir Dumoulin, sur l'article 24 de la Coutume d'Orléans, sur l'article 140 de celle de Senlis, etc.; Chopin, sur la Coutume d'Anjou; Boullenois, Bretonnier, Henrys, d'Agentrie, Merlin, Favard de Langlade, Foelix, Duranton, etc., etc.)

Mais l'arrêt attaqué (Cour royale de Paris) répondait qu'il ne s'agissait pas d'une question de capacité sous le rapport de la transmissibilité des biens; que le testament n'avait été attaqué, dans l'espèce, que sous le rapport de sa forme, et qu'on en avait demandé la nullité par le seul motif que le testateur étant sujet anglais n'avait pas pu tester en France sous la forme olographe, les statuts anglais ne reconnaissant que testaments publics; que s'il est vrai que le statut personnel suit la personne partout où elle se trouve il est également incontestable que c'est uniquement quant à la capacité de celui qui dispose ou contracte, et non relativement à la forme des actes qui sont passés en France; qu'au surplus, il n'était pas établi au procès qu'en Angleterre il fût défendu de faire un testament olographe.

Cette réponse de l'arrêt n'est pas sans force, et elle aurait pu déterminer le rejet du pourvoi, s'il ne se fût appuyé sur un grief plus sérieux; or, le pourvoi reprochait à l'arrêt, indépendamment de la fautive application de la maxime *locus regit actum*, la violation des règles qui attribuent au père et tuteur l'administration des biens de ses enfants mineurs, en décidant que ce père n'avait pas le droit de retirer les valeurs appartenant à ses enfants et qui se trouvaient en France, sous le prétexte qu'elles devaient y rester pour faire face aux dépenses d'éducation et d'entretien de ces derniers. (Ils étaient aussi en France dans une maison d'éducation.)

M. l'avocat-général Chégaray a conclu à l'admission sous le mérite de ce deuxième moyen, et la Cour, adoptant ces conclusions, a renvoyé la cause à des débats contradictoires devant la chambre civile.

M. Jaubert, rapporteur; M^{rs} Lanvin, avocat (pourvoi Quartia.)

FÊTES DE JUILLET. — ARRÊT. — NULLITÉ.

Un arrêt rendu le 29 juillet 1845 est-il valable? Pour la négative, il suffit de se reporter à l'ordonnance royale du 9 juillet 1831 qui prescrit la célébration des journées des 27, 28 et 29 juillet comme fêtes nationales, et au décret du 27 thermidor an VI, portant que les autorités constituées doivent vaquer les jours de fêtes nationales, et d'ailleurs, les lois rendues annuellement pour l'allocation du crédit destiné aux anniversaires de juillet 1830 ne consacrent et ne confirment-elles pas les dispositions de ladite ordonnance?

La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, en admettant le pourvoi de la dame de Taillans contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix le 29 juillet 1845. La question du fond sera celle de savoir si la Cour royale a pu refuser, sans violer l'article 1443 du Code civil, de prononcer la demande en séparation de biens intentée par la demanderesse contre son mari. Cette question paraît présenter peu de gravité, d'après les motifs sur lesquels s'est appuyée la Cour royale. Il en résulterait que la dot de la femme n'était pas en péril. Cette déclaration en point de fait ne saurait, sauf les preuves contraires qui peuvent ressortir de la discussion devant la chambre civile, donner ouverture à cassation.

M. Jaubert, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions pour l'admission sur le moyen de forme; plaident M^{rs} Maulde.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 24 août.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — PROPRIÉTAIRE.

C'est contre la femme séparée de biens, et non contre le mari seul, que doit être dirigée l'expropriation pour utilité publique d'une pièce de terre appartenant à la femme dont le nom seul figure sur la matrice du rôle des contributions directes. Le directeur du jury devant, d'après l'article 27 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation emporte cassation, aux termes de l'article 42 de la même loi, mettre sous les yeux des jurés le tableau comparatif des offres et des demandes d'indemnité, il y a lieu de casser la déclaration du jury rendue sur une expropriation publique dans le cours de laquelle le véritable propriétaire de l'immeuble exproprié n'a pas été mis par des offres en demeure de faire sa demande d'indemnité.

Cassation de la décision du jury de Nîmes, du 13 juin 1846. (Aff. Forêt contre le préfet du Gard.) M. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Béchar, avocat.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMMISSION D'ENQUÊTE. — NOMBRE DES MEMBRES.

La commission instituée par l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, pour recevoir les observations des propriétaires expropriés et donner son avis, ne pouvant délibérer à moins de cinq membres, il y a lieu de casser le jugement d'expropriation pour utilité publique rendu par suite de l'avis d'une commission composée de quatre membres seulement.

Cassation d'un jugement du Tribunal de première instance de Montpellier du 19 avril 1846. (Affaire Benker contre le préfet de l'Hérault.) M. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Bos et Verdrière, avocats.

V. conforme, cassation des 6 janvier 1856, 3 juillet et 30 décembre 1839.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — MINEUR. — CONdamnATION AUX DÉPENS.

Un mineur contre lequel est suivie une expropriation pour cause d'utilité publique, ne doit pas être condamné aux dépens, à raison du silence gardé par son tuteur en présence des offres de l'administration.

Mais les dépens doivent être mis à la charge du mineur, si la somme allouée par le jury ne dépasse pas celle offerte par l'administration.

Cassation d'une décision du jury de Clamecy du 13 juin 1846 (préfet de la Nièvre contre les héritiers Delamire); M. Gillon, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions contraires); M^{rs} Verdrière, avocat de l'administration.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vavin.

Audience du 19 août.

FILOUTERIE AU JEU. — DEUX ACCUSÉS.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître le résultat (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 23 août):

« La Cour, » Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Bacon a depuis longtemps dissipé le modique patrimoine qui lui restait après la liquidation de la succession obérée de ses père et mère;

» Que réduit à vivre des produits du jeu, son unique industrie, il parcourt cependant la France et les pays étrangers, se rend aux eaux;

» Que ces voyages sont d'autant plus coûteux que souvent il est accompagné de concubines pour lesquelles il n'épargne pas l'argent;

» Que néanmoins on a saisi en sa possession des valeurs s'élevant à environ trente mille francs;

» Qu'il ne justifie ni l'origine de ces valeurs, ni ses dépenses disproportionnées avec ses ressources;

» Que le jury ayant offert des alternatives de chances favorables et défavorables, on est porté à penser que Bacon n'en obtient autant d'argent qu'à l'aide d'artifices coupables;

» Que cette présomption est fortifiée par les nombreux renseignements qui le signalent comme un chevalier d'industrie habitué à tromper au jeu;

» Que si les documents produits ne sont pas tous de nature à inspirer la même confiance, rien ne peut atténuer la force de ceux émanés d'officiers de police judiciaire;

» Considérant qu'au mois de janvier dernier Bacon arriva à Nantes sans qu'il puisse indiquer un motif plausible de ce voyage;

» Que son premier soin fut de circonvenir Burgau, commissaire de police de son quartier;

» Qu'il se présenta à lui sous prétexte qu'ils étaient à peu près du même pays, l'invita plusieurs fois à manger, lui persuada qu'il était très riche, et parvint non-seulement à se soustraire à sa surveillance, mais même à capter sa bienveillance au point que ce fonctionnaire, oubliant son devoir, n'a pas craint de se compromettre pour lui être utile;

» Que dans le même temps il se fit présenter à Millien, jeune homme de vingt-trois ans, connu pour dépenser avec une extrême facilité la grande fortune dont il dispose; qu'il ne négligea aucun moyen de se lier avec lui; que bientôt se trouvèrent réunis, à Nantes, à l'hôtel de France, la femme Cazeneuve, se disant âgée de vingt-deux ans, quoiqu'elle en ait vingt-cinq, voyageant sous un nom supposé, d'une détestable moralité, tenant à Paris une maison de jeu clandestin, puis, un individu se faisant appeler comte de Jallais, enfin, une nommée Lebrun, tous les deux joueurs de profession très mal famés; que la réunion de ces quatre personnes dans le même hôtel à Nantes n'était pas l'effet du hasard, et ne peut s'expliquer que par un coupable accord pour dépouiller Millien d'une partie de sa fortune;

» Qu'en effet, Bacon s'empressa de faire connaître la femme Cazeneuve à Millien, de la conduire au spectacle dans sa loge; que cette femme ayant réussi à lui plaire, Bacon l'invita à passer une soirée avec elle, évitant de lui parler de jeu; que Millien se rendit le lendemain à l'hôtel de France, où il trouva une partie organisée entre Bacon et ses affiliés et un jeune homme honorable dont la présence devait inspirer de la confiance, mais qui resta peu de temps; qu'on joua d'abord le lansquenet auquel Jallais, Lebrun et la femme Cazeneuve prirent part;

» Que pendant la première heure, Millien gagna quelque chose, mais qu'ensuite il perdit constamment; que pour lui persuader que la partie était sérieuse entre tous les joueurs, la femme Cazeneuve feignit de partager sa mauvaise fortune; que pour mieux lui faire illusion, Bacon, en remettant de l'ar-

gent à sa concubine, disait: « Je veux bien te prêter de l'argent, mais tu me le rendras quand nous serons à Paris. » Qu'ensuite Bacon joua seul à l'écarté avec Millien; que ce joueur de profession prétendit ne pas bien connaître ce jeu, et appela la femme Cazeneuve pour lui donner des conseils, que cette affectation à paraître un joueur inexpérimenté, même au cercle Graslin, n'était qu'une précaution pour empêcher de remarquer la coupable adresse dont il faisait usage, que dans cette première séance, qui se prolongea jusque dans la matinée du lendemain, sans autre interruption qu'un déjeûner offert à Millien, celui-ci perdit 14,000 francs, qu'il paya immédiatement;

» Que Jallais et Lebrun partirent après cette première partie; que Bacon, certain qu'il suffirait désormais pour tromper Millien, resta avec sa concubine, que feignant de plaindre sa victime, il lui offrit une revanche dans laquelle il serait peut-être moins malheureux; que cédant à cette suggestion, ce jeune homme trop crédule, joua plusieurs fois en tête à tête avec Bacon et augmenta sa perte de plus de 20,000 fr.; qu'un jour, pendant la partie, un tiers survint et gagna même quelque argent en pariant pour Millien; que Bacon, contrarié de sa présence, pria Millien de l'engager à se retirer, ce qui eut lieu; qu'on conçoit que cet étranger, intéressé à observer Bacon, le gênait dans l'exercice de ses manœuvres frauduleuses;

» Que Millien se disposait à payer tout ce qu'il avait perdu, lorsqu'une révélation, faite par un homme honorable, fit connaître Bacon; que cette révélation, confirmée dans l'instruction par la lettre du commissaire de police de Poitiers, ne peut pas être révoquée en doute; que Millien comprit alors que sa perte n'était pas l'effet des chances naturelles du jeu, et comment son adversaire avait presque toujours eu contre lui l'avantage du roi; que convaincu qu'il avait été dupe d'un filou, il refusa de payer;

» Qu'il résulte de tous ces faits que la perte faite par Millien est le résultat d'une perfide adresse employée pour le tromper;

» Que la conduite postérieure de Bacon vient corroborer ces preuves et compléter sa conviction;

» Qu'informé par Burgau des investigations de la police judiciaire, il se montre peu jaloux de défendre son honneur, et part précipitamment pour aller se cacher à Paris, laissant après lui la femme Cazeneuve, sur l'influence de laquelle il comptait pour déterminer Millien à ne pas déclarer la vérité; que si, plus tard, il a écrit à celui-ci pour réclamer paiement, il a soigneusement évité de donner son adresse, et prié de lui répondre poste restante; qu'instruit que l'affaire se jouait à Nantes, au lieu de venir y produire sa justification, il a préféré se laisser condamner par défaut et fuir en pays étranger; qu'arrêté à Bayonne, il nia d'abord avoir connu Millien; qu'ensuite, ne pouvant résister à l'évidence des preuves, il manifesta l'intention de se laisser mourir d'inanition; que toutes ces circonstances prouvent à quel point le sentiment de sa culpabilité le dominait et le poussait à se soustraire à l'action de la justice;

» Qu'ainsi la position de Bacon, ses habitudes, sa moralité, les faits accomplis à Nantes, ceux qui ont suivi, tout concourt à opérer la conviction que Bacon a usé de supercherie en jouant avec Millien;

» Considérant que ces faits constituent le délit de filouterie prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal; que, bien que le délit de filouterie soit placé sous la rubrique du vol, il faut cependant reconnaître qu'il en diffère sous quelque rapport; que la tromperie au jeu a toujours été considérée comme une filouterie; que le législateur, en édictant l'art. 401, a entendu par le mot *filouterie* autre chose qu'un vol ordinaire; qu'autrement il était au moins inutile d'ajouter aux mots *les autres vols, les larcins, les filouteries*, si ces expressions ne comportent pas un sens particulier; qu'au surplus, si la filouterie n'est qu'un vol commis avec adresse, et s'il n'existe qu'autant qu'il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, cette circonstance se rencontre dans l'espèce, puisque Bacon, en trompant Millien au jeu, s'est approprié frauduleusement son argent; qu'en vain on prétend que dès l'instant que le paiement a été volontaire, il ne peut exister de soustraction; qu'il n'y a jamais volonté, c'est-à-dire consentement libre et éclairé de la part de celui qui est abusé à l'aide d'une fraude; que la tradition, la délivrance des fonds n'a été faite par Millien que dans la persuasion de l'absence de toute fraude; qu'il n'y a pas eu remise volontaire; qu'il y a eu au contraire appréhension frauduleuse, de la part de Bacon, de l'argent de Millien;

» Considérant qu'il faut distinguer entre les 14,000 francs payés à la suite de la première partie et ce qui a été perdu plus tard sur parole;

» Que, relativement à ces 14,000 francs, le paiement immédiat caractérise une filouterie consommée, tandis qu'à l'égard des sommes jouées sur parole, il n'existe qu'une simple tentative de filouterie manifestée par un commencement d'exécution, laquelle n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, puisque Bacon a réclamé le paiement de ces sommes;

» En ce qui touche l'appel du procureur du Roi de Nantes, contre la femme Cazeneuve;

» Considérant que la nature des rapports qui existent entre cette femme et Bacon, sa moralité, l'industrie qu'elle exerce à Paris, son arrivée à Nantes, sa présence à l'hôtel de France le soir où Millien avait été invité à y venir, sa participation au jeu, son simulacre d'emprunt à Bacon, sa prétendue perte, les conseils qu'elle semblait donner à un joueur qu'elle savait trop habile, l'affectation mise à Paris, à se dire brouillée avec Bacon, tandis qu'abusant de l'empire qu'elle exerceait sur le faible Millien, elle le faisait la conduire en voiture chez cet homme pour concerter avec lui leur fuite en Espagne; enfin les révélations qu'à l'audience elle a déclarées avoir fait à son mari à son retour à Nantes, sur tout ce qui s'y était passé; révélations qui auraient déterminé cet homme vil à exiger une partie du gain et amené une plainte en adultère, dont le déshonneur n'aurait été donné qu'à la suite d'une honteuse transaction; tout dans la cause démontre que la prévenue s'est prêtée avec connaissance à attirer et retenir Millien; qu'elle a volontairement aidé et assisté Bacon dans les manœuvres employées pour duper Millien; qu'en outre elle a sciemment profité du gain illicite, puisque elle a vu que Bacon a payé ses frais de route et sa dépense à Nantes; que ces faits sont constitutifs de la complicité, mais seulement à l'égard de la filouterie consommée des 14,000 francs;

» Considérant que bien que les condamnations pécuniaires prononcées contre Bacon au profit de l'Etat, s'élèvent à plus de 300 francs, les premiers juges n'ont cependant pas fixé la durée de la contrainte par corps, qu'il importe de réparer cette omission;

» Par ces motifs, faisant droit, en premier lieu, sur l'appel interjeté par Bacon du jugement rendu par le Tribunal de Nantes le 16 juillet dernier, déclare l'appelant sans griefs, met son appel au néant, confirme en ce qui le concerne le jugement dont est appel, ordonne qu'il recevra son exécution en cette partie;

» En deuxième lieu, sur l'appel du procureur du Roi de Nantes;

» Condamne Marie Gautier, femme Cazeneuve, à la peine de deux ans d'emprisonnement, et par corps, solidairement avec Bacon, à 500 francs d'amende, et au remboursement des frais de procédure, liquidés à...;

» Ordonne qu'à l'expiration de sa peine, la femme Cazeneuve

ve demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

La Cour constate que pendant la lecture de l'arrêt, le prévenu Bacon s'est livré à des clameurs, demandant à être reconduit en prison, ne voulant pas entendre sa condamnation. Ces clameurs troublant l'audience, la Cour, sur les réquisitions conformes du ministère public, a ordonné, en vertu de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, de reconduire le prévenu à la maison d'arrêt; et la Cour a ordonné qu'il serait ultérieurement procédé, conformément à l'article 9 de la loi précitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 24 août.

AFFAIRE DES FAUX TIMBRES DE LETTRES DE VOITURES. — VINGTS-SEPT ACCUSÉS.

Aujourd'hui, après une instruction qui a duré une année, se sont ouverts les débats de l'affaire dite des *faux timbres de lettres de voiture*, dans laquelle se trouvent inculpés les chefs de plusieurs maisons de roulage fort importantes. Au début de l'instruction, les poursuites eurent, on se le rappelle, un grand retentissement. Cependant, bien que l'ouverture des débats ait été annoncée à l'avance pour ce matin, nous ne remarquons que peu de personnes dans la salle exclusivement occupée par les soixante témoins appelés par le ministère public et quelques uns des accusés. Ce peu d'empressement du public s'explique d'ailleurs parfaitement par le peu d'intérêt qu'offrent les détails d'une affaire de cette nature. On va le comprendre par les réflexions suivantes que nous empruntons au préambule de l'avocat du Roi. Voici comment s'exprime ce document:

L'impôt résultant de la perception des droits d'enregistrement et de timbre est un de ceux auxquels on cherche généralement à se soustraire, nous n'avons pas à en rechercher les causes; nous constatons un fait que chacun reconnaît, et on peut avancer que, si tout ce qui peut produire cet impôt était versé dans les caisses de l'Etat, les ressources financières s'augmenteraient dans d'énormes proportions.

Depuis longtemps la fraude s'exerce sur le timbre; les moyens ont varié, et ils ont été simultanément employés. On a eu recours au lavage du papier; la jurisprudence en décidant que cette fraude ne constituait qu'une contrefaçon dont la poursuite n'appartient qu'à l'administration, a excité la cupidité de ceux qui s'y livraient, aussi non seulement à Paris, mais dans presque tous les départements, on fait usage de papier lavé, et bientôt, peut-être, la chimie sera impuissante pour reconnaître ce lavage, comme elle l'est aujourd'hui pour la solution des questions si souvent soumises à ses savans interprètes dans les procès criminels dirigés contre ces faussaires qui substituent de faux noms à ceux qui existaient originairement dans les certificats qu'ils produisent pour le remplacement militaire.

Cette grave circonstance et la facilité avec laquelle on peut contrefaire les timbres de l'enregistrement exigent des mesures promptes et de nature à arrêter les contrefaiteurs.

La lithographie a été fusnée à l'impôt du timbre. Jusque en 1842, à Paris et à Lyon, des imprimeurs lithographes se livraient à la contrefaçon par l'application du timbre qu'ils obtenaient par le report sur la pierre, et ce moyen était d'autant plus dangereux qu'on reproduisait ainsi le véritable timbre dont l'administration faisait usage.

La vigilance des agents de l'administration a donné lieu à différentes poursuites contre des contrefaiteurs; néanmoins la fraude n'était pas paralysée. L'administration sollicita, en 1842, au mois de juin, l'addition d'un timbre sec au timbre humide qui était seul appliqué sur le papier de 35 centimes et sur celui à billets. La criminelle industrie des lithographes a dû céder non seulement à cette innovation, mais aussi, pour ce qui était relatif au timbre autre que celui apposé sur le papier à affiche et à journaux, à la surveillance active de l'administration du timbre, et notamment à celle du vérificateur chargé de cette partie du service. Mais le zèle, le dévouement et l'intelligence ne suffisent pas toujours pour découvrir la fraude au moment où elle se montre, et les coupables restent longtemps impunis.

A peine la disposition relative à l'addition du timbre sec était-elle connue, que déjà les faussaires recherchaient les moyens de continuer leur criminelle industrie; ils se livrèrent à la contrefaçon du nouveau timbre à l'aide de la gravure directe, et en reproduisant le même timbre à l'aide d'une matrice. Cette nouvelle contrefaçon a donné lieu à la poursuite dirigée contre les inculpés, et l'instruction qui a nécessité l'envoi de commissions rogatoires dans une grande partie de nos départements, a déjà eu un immense résultat quant aux produits du timbre.

En effet, les derniers mois de 1843 présentent une augmentation sur ceux de 1844 pour le timbre des journaux, des lettres de voitures, des effets de commerce et des affiches, de 845,461 francs pour tous les départements, et de 250,212 fr. pour Paris. Seulement, et pour cette dernière ville, la recette des trois premiers mois de 1846 présente une différence en plus sur les trois premiers mois de 1845 de 205,883 francs; savoir: 137,548 francs sur le timbre des journaux; 36,251 francs sur les lettres de voitures; 25,251 francs sur les effets de commerce, et 7,083 francs sur les affiches.

A dix heures et demie la Cour entre en séance, et M. l'avocat-général Jallon, chargé de soutenir l'accusation, requiert l'adjonction par la voie du sort de deux jurés supplémentaires.

Conformément à ces conclusions, il est procédé au tirage des jurés en audience publique; et, après que la défense a eu épuisé son droit de récusation, quatorze noms sont tirés de l'urne, et forment le jury qui doit connaître de cette longue affaire.

Les accusés sont interrogés par M. le président sur leurs noms, prénoms et qualités; ils sont disposés de la manière suivante, et répondent ainsi:

1° Jean-Baptiste Réjany, 46 ans, né à Sainte-Apolline (Loire), demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 1.

M. le président: Quel est votre état? — R. On prétend que je suis imprimeur, mais je ne suis que terrassier.

D. Vous étiez associé d'un imprimeur? — R. Oui.

Cat accusé a M^{rs} Jugg pour défenseur.

2° César-Adolphe Chancrin, graveur, 33 ans, né à Vienne (Isère), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 48; — M^{rs} Fauvel et Charbonnière, défenseur.

3° Catherine Humbert femme Bienaimé, dite femme Lecocq, 22 ans, sans profession, née à Cléry (Somme), demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 3; — M^{rs} Duponchel, défenseur.

4° Antoine-Benjamin Terral, 33 ans, ancien commissionnaire de roulage, né à Bordeaux, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 59; — M^{rs} Bethmont, défenseur.



5° Justin Tesnière, 58 ans, ancien commissionnaire de roulage, né à Cumpremor (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 20. — M^r Léon Duval, défenseur.

6° Charles-Joseph Jean Verrier, commissionnaire de roulage, 52 ans, né à Nantes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148. — M^r Chaux-d'Est Angé, défenseur.

7° Jacques Clais, garçon de recette, 41 ans, né à Brousse (Puy de Dôme), demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 63. — M^r Nogent-St-Laurens, défenseur.

8° Pierre Quédrin, garçon de recette, 40 ans, demeurant en dernier lieu rue du Faubourg-du-Temple, 1. — M^r..., défenseur.

9° Ulry, ancien garçon de recette, ayant demeuré en dernier lieu rue Culture-Saint-Catherine, 23 (absent). — M^r..., défenseur.

10° Jean-Désiré Goss, garçon de recette, 26 ans, né à Tessey (Orne), demeurant à Paris, rue des Poulies, 10. — M^r..., défenseur.

11° Jean-Louis-Paul Tabary, garçon de recette, 61 ans, né à Longueval (Somme), demeurant à Paris, rue Bergère, 18. — M^r..., défenseur.

12° Pierre Bissière, garçon de recette, 61 ans, né à Châtellain (Haute-Marne), demeurant à Paris, rue du Ponceau, 31. — M^r..., défenseur.

13° Jean-Etienne Coulon, boucher, ancien garçon de recette, 28 ans, né à Reims, demeurant à Constantine (Algérie). — M^r..., défenseur.

14° Pierre Antoine Jumel, garçon de recette, 37 ans, né à Buz (Meuse), demeurant à Paris, rue du Ponceau, 23. — M^r..., défenseur.

15° Pierre-Joseph Blanquenne, garçon de recette, 38 ans, né à L. chelle (Aisne), demeurant à Paris, rue de Fontaine-au-Roi, 24. — M^r..., défenseur.

16° Joseph-Alexandre Saunier, garçon de recette, 39 ans, né à Boisse (Loiret), demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 38. — M^r..., défenseur.

17° Antoine Vandermersch, garçon de recette, 31 ans, né à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 2. — M^r..., défenseur.

18° Jacques Boutevin dit Paul, garçon de recette, 44 ans, né à Chef-Boutot (Deux-Sèvres), demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 16. — M^r..., défenseur.

19° Jean-Fortuné Badene, commissionnaire de roulage, 49 ans, né à Paris, y demeurant, rue Bleue, 8. — M^r..., défenseur.

20° Philippe Lhonneux, commissionnaire de roulage, 43 ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 239. — M^r..., défenseur.

21° Charles Lhonneux, employé chez son frère, 24 ans, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 287. — M^r..., défenseur.

22° Charles Lair, commissionnaire de roulage, 37 ans, né à Paris, y demeurant, rue des Quatre-Fils, 18. — M^r..., défenseur.

23° Alexandre Cordier, garçon de recette, 54 ans, né à Albi (Tarn), demeurant à Paris, rue Montholon, 13. — M^r..., défenseur.

24° Nicolas-Louis-François Trevet, garçon de recette, 48 ans, né à Arponcet (Eure), demeurant à Paris, rue de Bouteville, 16. — M^r..., défenseur.

25° Victor Jacquet, garçon de recette, 31 ans, né à Premontré (Aisne), demeurant à Paris, place du Louvre, 4. — M^r..., défenseur.

26° Jean-François-Isidore Victor Vaugien, employé chez le sieur Grénard, marchand de papier, 41 ans, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 43. — M^r..., défenseur.

27° Lutton, afficheur, contre qui une instruction spéciale a été suivie, et jointe à la poursuite actuelle. — M^r..., défenseur.

Le banc des accusés a été avancé dans la salle, com- cela s'est toujours fait dans les affaires qui concernent un grand nombre d'accusés. Un espace fort étroit sépare à peine les défenseurs du banc des jurés.

Sur une petite table placée dans l'hémicycle, on voit quel ques registres des maisons de roulage dont les chefs sont poursuivis, et une petite presse à frapper les timbres.

MM. Duchesne et Royer donnent lecture, en se le partageant, de l'arrêt de renvoi et des actes d'accusation dressés contre Lutton spécialement, contre les autres accusés. Cette lecture dure une heure et demie.

L'acte d'accusation étant divisé en paragraphes spéciaux à chaque accusé, nous donnerons dans le même ordre, des extraits de ce document, à mesure que chacun des accusés sera interrogé par M. le président.

Cependant, et dès à présent, nous devons donner sur les faits généraux, le passage suivant qui explique comment la justice a été mise sur la trace des fraudes dont les accusés ont à répondre.

Un atelier de contrefaçon, d'où est sortie une quantité énorme de lettres de voiture revêtues d'un faux timbre, employées par la plupart des maisons de roulage de Paris, et par plusieurs maisons établies dans les départements, existait à Paris depuis 1836; son existence, longtemps ignorée malgré la surveillance de agents de l'administration, lui fut enfin révélée en 1843.

Elle fut informée que le sieur Langlois, géant à Paris une maison de roulage alors en liquidation, s'était aperçu, en se livrant à une vérification qui avait pour objet de reconnaître le chiffre de la dépense occasionnée par le timbre des lettres de voiture, qu'un certain nombre de ces lettres portait un timbre faux; il avait questionné son garçon de recette, le nommé Ouradoux et appris de lui qu'un autre garçon de recette, employé dans une autre maison, était venu lui proposer de faire timbrer par un employé de l'administration, et à un prix inférieur, les lettres de voitures qui lui seraient confiées. Ouradoux n'avait pas cru mal faire en acceptant cette offre, mais le sieur Langlois ayant exigé la restitution de l'argent qu'il lui avait confié pour aller au timbre, Ouradoux se rendit chez Bouteau, et le somma de lui faire connaître le nom et la demeure de l'individu par qui il avait fait apposer les timbres. Bouteau hésita, mais la menace d'une dénonciation le déterminant à mettre Ouradoux en présence de Réjany, et il remit d'eux la somme réclamée par Langlois, que Bouteau vint ensuite supplier de garder le silence sur la découverte qu'il avait faite, en lui disant que s'il parlait, il compromettrait la plupart des maisons de roulage de Paris qui se servaient de lettres de voiture revêtues d'un timbre contrefait.

Le sieur Langlois dénuisa presque toutes celles qui portaient de faux timbres, à l'exception d'une seule qui a été saisie à son domicile. Ouradoux, d'abord arrêté, et à l'égard de qui est intervenue une ordonnance de non-lieu, en déclarant les faits qui précèdent, fit connaître le domicile de l'individu par qui les faux timbres étaient apposés, et chez qui il avait été conduit par Bouteau. Un commissaire de police, accompagné de M. Warmé, vérificateur de l'enregistrement, se transporta à ce domicile, rue Bourg-Labbé, 43, où l'on saisit une presse, une matrice en acier, deux poinçons de timbre à 5 cent., un poinçon à 10 cent., quatre poinçons à 35 cent., un poinçon à timbre sec et dix-sept poinçons à timbre proportionnel de 45 centimes à 7 fr. 50 centimes. D'autres objets relatifs à l'usage de ces poinçons, plusieurs paquets contenant des lettres de voiture, du papier à billets et du papier à affiches portant l'empreinte de ces faux poinçons, furent également saisis. La découverte de ces objets ne permettait pas de douter que Réjany eût fait usage de timbres légaux contrefaits. Absent de son domicile lorsqu'on s'y était rendu, il n'avait pas tardé à être arrêté dans la rue, sur la désignation d'Ouradoux, au moment où il sortait d'un café, et malgré les démarches faites pour le prévenir par une femme Bienaimé que l'on avait trouvée dans son logement.

Réjany avoua bientôt la contrefaçon des timbres légaux à l'usage des timbres contrefaits qui remontaient à 1836. Il déclara qu'il avait commencé à s'en servir pour timbrer les lettres de voiture de la maison Tesnière et Terral, et ensuite pour timbrer celles de la maison Verrier; qu'il était en rapport avec ces trois commissionnaires, à qui il faisait une remise de 175 et de 250 francs par mille lettres de voitures qui, pour être timbrées légalement, auraient coûté 350 francs; que, plus tard, il s'était adressé à plusieurs garçons de recettes attachés à d'autres maisons de roulage chargés de faire timbrer les let-

tres de voitures, et à qui il faisait une remise plus ou moins considérable. Il prétendit enfin que les timbres contrefaits lui avaient été fournis par un graveur nommé Créneau, qu'il avait connu à Lyon, et sur lequel, du reste, il ne peut fournir de renseignements de nature à le faire découvrir. Mais on apprit bientôt que Réjany avait voulu, par cette indication mensongère, mettre à l'abri de toutes poursuites, le véritable auteur des faux poinçons saisis. En effet, les experts commis par la justice pour les examiner, pour les rapprocher de la quantité considérable de pièces saisies pendant le cours de cette longue instruction, comme étant revêtues de faux poinçons, en examinant la matrice trouvée chez Réjany, la matrice commerciale qu'elle portait, se livrèrent à des recherches dont le résultat fut de faire connaître le mécanicien qui l'avait vendue et le graveur qui l'avait achetée. Le sieur Combet, mécanicien, déclara en effet que cette vente avait eu lieu par lui, au mois de février 1843, au nommé Chancrin, et que c'était chez lui que le timbre extraordinaire avait été enfoncé dans la matrice acérée. L'arrestation de Chancrin suivit cette découverte; il fit les aveux les plus complets, et reconnut que depuis 1836, époque où il avait connu Réjany à Lyon jusqu'aux premiers mois de 1843, il avait, à sa sollicitation, contrefait tous les timbres saisis, d'autres timbres qui ne se retrouvaient pas, et un notamment à l'usage du département du Rhône.

Des perquisitions chez la plupart des commissionnaires de roulage de Paris et de la banlieue, et des commissions rogatoires envoyées dans les départements amenèrent la saisie d'une quantité considérable de lettres de voiture sur lesquelles avaient été apposés les faux timbres saisis au domicile de Réjany. Plustard des effets de commerce, des affiches de journaux portant l'empreinte d'un timbre proportionnel et des timbres à 5 et à 10 centimes trouvés en sa possession, furent également saisis. Enfin un rapport d'experts commis par M. le juge d'instruction, ne laissa aucun doute sur la contrefaçon des timbres légaux et sur l'usage des timbres contrefaits.

M^r Ferdinand Barrot, avocat, a demandé acte, au nom de l'Administration des Domaines, de sa constitution en qualité de partie civile.

M. le président interroge Réjany contre qui l'accusation relève les charges suivantes :

Le principal accusé, celui qui, ayant conçu la pensée des fraudes qui ont été commises pendant plusieurs années, était parvenu à obtenir d'un g. aveur les faux timbres dont il a fait usage, et corrompu un grand nombre de garçons de recette et à faire d'eux autant de complices, par l'appât du gain qu'il leur présentait, est le nommé Réjany. Après avoir servi à deux reprises comme remplaçant, s'être établi ensuite à Lyon, comme imprimeur en taille-douce, il était venu à Paris en 1835, sous prétexte d'y exercer cette profession, mais réellement dans l'intention de se livrer à la contrefaçon des timbres. Il ne tarda pas à revenir à Lyon, où il avait connu Chancrin, graveur, dont l'habileté pouvait servir ses projets. Il s'adressa à lui et il parvint à le déterminer, à prix d'argent, à lui graver un timbre pour le département du Rhône. Ce timbre n'a pas été retrouvé mais son empreinte existait sur des lettres de voiture, dont Tesnière et Terral, commissionnaires de roulage à Paris, avaient fait usage en 1836 et en 1837. Plus tard et avant de quitter Lyon, Chancrin, à la sollicitation de Réjany, avait gravé deux autres poinçons, qui n'ont pas été retrouvés, au timbre de 35 centimes, mais dont il a été fait usage sur des lettres de voiture saisies. Réjany s'adressa encore à Chancrin, qui était venu se fixer à Paris vers 1840, et qui grava successivement de nouveaux poinçons de timbre humide qu'il remit à Réjany. Ce dernier lui fit contre-faire, en 1842, le timbre sec qui avait été ajouté et dix-sept poinçons de timbre proportionnel.

Dès qu'il avait eu en sa possession les premiers timbres contrefaits par Chancrin, Réjany s'était dirigé comme imprimeur dans la maison de roulage alors dirigée par les sieurs Tesnière et Terral et dans celle du sieur Verrier; il leur avait proposé et avait obtenu d'eux, moyennant une remise considérable, d'être chargés du timbre de leurs lettres de voiture. Réjany s'était ensuite adressé à la plupart des garçons de recette attachés à des maisons de ce genre; après en avoir gagné quelques-uns, les nommés Bouteau, Claus, Coulon et Blanquenne, il s'était servi d'eux pour établir avec d'autres des rapports qui n'avaient pas tardé à devenir directs.

Après avoir, dans sa première confrontation avec Chancrin, déclaré le reconnaître pour celui qu'il avait désigné sous le nom de Créneau, Réjany a prétendu plus tard que Créneau et Chancrin étaient deux personnages distincts, qu'il avait servi d'intermédiaire entre eux, et que ce dernier n'avait agi que d'après les instructions de Créneau. Ces allégations ont été formellement contredites par Chancrin, qui a ajouté à ses premiers aveux qu'il avait reçu de Réjany, pour tous les timbres qu'il avait gravés, une somme de 6 000 fr. environ. Réjany a affirmé ne s'être servi du timbre proportionnel qu'à partir du mois de mars ou d'avril 1843, et, en effet, les seules pièces sur lesquelles a été appliqué ce timbre sont des formules d'assurances et des effets de commerce qui ont été timbrés à cette époque.

Réjany, après avoir logé rue Bourg-Abbé, 2, passage du Grand-Cerf, s'était en dernier lieu établi rue Bourg-Abbé, 43. Le logement qu'il occupait passage du Grand-Cerf était séparé par une cloison d'une chambre occupée par le nommé Lecomte et par sa concubine, la femme Bienaimé; on arrivait par un escalier différent à chacun de ces logements et pour établir une communication entre eux et profiter dans l'occasion de l'existence des deux escaliers, Réjany avait fait pratiquer un passage dans la cloison séparative. Ces précautions ne lui inspiraient cependant pas une sécurité complète: il avait loué ailleurs, rue Bourg-Abbé, 43, par l'entremise de la femme Bienaimé, et sous le nom d'Anais Aubry, une chambre dans laquelle il avait transporté sa presse et les faux timbres qu'il appliquait sur le grand timbre de lettres de voiture et sur les autres papiers qui étaient remis soit à lui, soit à la femme Bienaimé.

La contrefaçon à laquelle il s'est livré depuis 1836 sans interruption a été pour lui la source de sommes considérables qu'il parait avoir prêtées ou avoir employées dans des entreprises qui n'ont pas réussi; il s'est associé avec plusieurs personnes pour l'exploitation d'une imprimerie rue du Petit-Carreau, dont le brevet est au nom d'un sieur L.-françois. En peu de temps, il a versé dans cet établissement plus de 30,000 francs. Un des associés, le sieur Chantpie, le reconnaît créancier de près de 20,000 fr. Lorsque Réjany a été arrêté, cette société, qui ne se soutenait qu'au moyen de l'argent qu'il fournissait, s'est mise en liquidation. Une somme de 6 à 7,000 francs a encore été avancée par lui à un nommé Chicot, imprimeur en couleur, pour la mise en œuvre d'une prétendue invention. Cette somme a encore été dissipée sans résultat utile pour celui qui l'avait reçue et pour celui qui l'avait avancée. Enfin des sommes importantes ont encore été consacrées par Réjany lui-même à de prétendues découvertes pour lesquelles il avait obtenu des brevets d'invention.

L'interrogatoire de Réjany a été excessivement long et fort embrouillé; il a nié avoir fait fabriquer à Chancrin le timbre qui a servi aux fraudes de 1836; celui de 5 centimes qui a servi en 1838, et le timbre des lettres de voiture dont il a fait usage depuis 1842. Ces objets ayant été trouvés chez lui, et ne pouvant en nier ni la détention ni l'usage qu'il en a fait, il se borne à dire qu'il n'a possédé ces timbres que pendant quelques mois, et il affirme les tenir d'un nommé Créneau, aujourd'hui décédé.

L'accusé s'est jeté ensuite dans une fort longue histoire dans laquelle se trouve le récit de son voyage en Corse, des dangers qu'il a courus, ainsi que M. Pozzo di Borgo, neveu de l'ambassadeur, qui y fut, on se le rappelle, assassiné. C'est avec la plus grande peine que M. le président amène enfin Réjany à donner des explications sur l'affaire elle-même. Ces explications n'ajoutent rien à celles que fait connaître l'acte d'accusation.

Quant au second accusé Chancrin, il renouvelle les aveux explicites qu'il a déjà faits; il a ajouté dans son interrogatoire à l'audience, que se trouvant dans une position malheureuse, chargé de pourvoir par son travail, à l'existence de sa mère et de ses sœurs, il s'était laissé entraîner par les mauvais conseils et par les offres de Réjany. Il a reconnu avoir acheté, à la fin de 1844 et au commencement de 1845, chez le sieur Combet, mécanicien, la matrice qui avait servi à faire la matrice des faux poinçons au timbre proportionnel; qu'il avait fait lui-même

cette matrice chez le sieur Combet qui n'avait pu soupçonner l'usage auquel elle était destinée.

La femme Bienaimé est ensuite interrogée. Voici les charges qui s'élevaient sur elle :

Cette femme est séparée de son mari, elle vivait en concubinage avec un nommé Lecomte, dans une chambre de la maison passage du Grand-Cerf, 1, lorsque Réjany vint y demeurer. Des relations de la nature la plus intime ne tardèrent pas à s'établir entre lui et cette femme, à qui il témoigna la plus grande confiance et qui servit bientôt d'intermédiaire entre lui et les garçons de recette qui venaient chez lui ou qui portaient des paquets contenant les lettres de voiture que devait timbrer Réjany. En l'absence de ce dernier elle recevait ces paquets; elle était ensuite, après l'apposition des faux timbres, chargée de les remettre ou de les rapporter. Les lettres adressées à Réjany étaient déposées chez un marchand de vins du passage; c'était elle qui allait les chercher. Elle avait consenti à l'ouverture pratiquée à la cloison, dans un but qu'il est facile de comprendre. Enfin, lorsque Réjany avait voulu transporter dans un autre logement les instruments de sa fabrication, c'était la femme Bienaimé qui s'était chargée de le louer sous un nom supposé; elle connaissait si bien l'industrie criminelle à laquelle se livrait Réjany, que lorsque le commissaire de police se transporta chez ce dernier en son absence, elle ne put cacher son trouble et son inquiétude, et qu'elle s'empressa de le chercher partout pour le prévenir. Ce concours actif qu'elle lui prêtait est établi, du reste, par les déclarations des accusés, qui ont fait les aveux les plus complets et qui ont dit de la manière la plus positive qu'il n'était pas possible que cette femme ignorât que Réjany se livrait à la contrefaçon des timbres. Le mystère qui entourait les relations de Réjany avec les garçons de recette, les objets, les instruments trouvés en sa possession et dont il a dû faire usage en présence de cette femme, tout repousse sa prétendue bonne foi et l'ignorance dans laquelle elle dit avoir été. Au moment de son arrestation, elle affectait une grande surprise à la demande qui lui était faite de la clé de sa chambre, rue Bourg-Abbé, 43, mais Réjany lui adressa ces paroles très significatives : « Vous pouvez parler, j'ai tout dit. »

Au saisi chez elle une somme de 420 francs, un livret constatant le dépôt à la caisse d'épargne d'une somme de 300 francs sous un faux nom qu'elle a dit être celui d'une de ses sœurs. Les dépôts de cette somme avaient eu lieu en moins de trois mois. Elle a prétendu que sur la somme trouvée en espèces 210 francs appartenaient à Réjany, et que le surplus provenait de son travail et de ses économies. Mais Réjany a déclaré qu'il était sans argent au moment où il a été arrêté, et qu'il a été démontré que la femme Bienaimé ne travaillait pas, qu'elle passait ses journées dans une oisiveté complète; que toutes ses dépenses étaient payées par Réjany, et que Lecomte gagnait à peine de quoi suffire à ses besoins. On doit donc penser que cette somme de 720 francs est le prix du concours criminel qu'elle a prêté à Réjany.

Ces explications ont été renouvelées à l'audience par la femme Bienaimé dans l'interrogatoire que M. le président lui a fait subir.

Le tour de MM. Tesnière et Terral est ensuite venu. C'est sur ces deux commissionnaires de roulage et sur M. Verrier que se concentreront évidemment les efforts de l'accusation et de la défense. Il nous est impossible de reproduire textuellement les interrogatoires qu'ils ont subi. L'extrait suivant de l'acte d'accusation, en faisant connaître les faits à la charge de MM. Tesnière et Terral, font aussi suffisamment connaître les moyens par lesquels ces messieurs entendent se défendre.

La maison de roulage Tesnière et Terral est la première avec laquelle Réjany se soit mis en relation à son arrivée à Paris. D'abord il en avait obtenu la clientèle comme imprimeur en taille-douce, mais il n'avait pas tardé à faire des propositions d'une autre nature à Terral, alors chargé de la comptabilité, de la surveillance des bureaux, et il avait obtenu d'être chargé d'apposer le timbre sur les lettres de voiture qu'il imprimait. Terral et Tesnière, associés depuis 1820, paraissent avoir eu recours, pendant toute la durée de leur société, pour leurs lettres de voiture, à des timbres contrefaits obtenus à l'aide de la lithographie; ils faisaient en effet imprimer leurs lettres par les nommés Lamare et Rivage, qui ont été l'objet de poursuites criminelles pour contrefaçon de timbre, et plus tard, en 1836, à l'occasion d'une instruction de même nature suivie dans le dé. artement du Rhône, une perquisition avait eu lieu à leur domicile dans le but de découvrir des lettres de voiture revêtues de faux timbres. Les offres de Réjany furent être accueillies avec d'autant plus d'empressement qu'un timbre appliqué directement n'était pas sujet à s'effacer comme celui obtenu à l'aide du report lithographique. Terral ne se bornait pas à lui remettre pour être timbrées les lettres de voitures de sa maison, il y joignait encore celles de de nombreux correspondants dans le chargement de faire revêtir du timbre légal et pour lesquelles il recevait d'eux, comme l'ayant déboursée, une somme de 350 francs par mille, à laquelle s'élevaient les frais du timbre véritable, tandis qu'il ne remettait à Réjany que 150 francs pour le même nombre de lettres.

Des lettres de voiture en grand nombre au nom soit de l'ancienne maison Tesnière et Terral, soit de ses correspondants, ont été saisies, et leurs dates qui prouvent l'usage qui en a été fait indiquent même temps que les timbres contrefaits dont elles sont revêtues, ont été apposés sur les lettres depuis le mois de mai 1836 jusqu'en 1845. Terral, qui a cessé d'être intéressé dans cette maison en 1842, et que Réjany avait désigné sans hésitation dans un de ses interrogatoires, a d'abord prétendu ne s'être pas occupé du timbre des lettres de voiture; que ce soin était remis aux employés. Cette allégation qui tendait à faire retomber sur d'anciens employés devenus plus tard associés et en dernier lieu seuls chefs de la maison, l'imputation d'avoir fait sciemment apposer sur des lettres de voiture des timbres contrefaits, a été énergiquement repoussée par eux; ils déclarèrent qu'ayant découvert en 1843 des lettres de voiture à leur nom et portant de faux timbres, ils étaient allés trouver Terral à qui ils avaient manifesté l'intention de dénoncer Tesnière, qui, de 1842 à la fin 1844 s'était spécialement occupé du timbre. Mais Terral les détourna de ce projet, et lorsqu'ils lui parlèrent du danger auquel leur silence les exposait, il leur dit : « Eh bien ! quand il en sera temps chacun sauvera sa peau. » Les perquisitions faites à Paris, ne firent pas découvrir des lettres de voiture antérieures à 1840, c'est en province et surtout à Marseille qu'ont été saisies celles des années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, sortant de la maison Tesnière et Terral et portant le timbre dont Réjany faisait usage.

Terral avait aussi prétendu ne pas connaître Réjany; mais, confronté avec ce dernier, il fut obligé d'avouer les rapports avec lui, et de convenir qu'il l'avait chargé de faire timbrer des lettres de voiture. Il soutint toutefois lui avoir intégralement remboursé le prix du timbre, 350 francs par mille lettres de voiture. De 1840 à 1842 les lettres de voitures sont revêtues du même timbre contrefait; Réjany n'a pu fournir d'explications positives sur ce qui s'est passé dans cette période; seulement il a déclaré qu'à partir de 1843, depuis la retraite de Tesnière, il s'était adressé au garçon de recette, au nommé Blanquenne. Terral de son côté a prétendu être resté étranger, depuis 1840, à ce qui se passait dans la maison; mais il résulte des déclarations des sieurs Daumesnil et Ravel, qui alors étaient devenus ses associés, qu'ils ne s'occupaient pas des détails; que c'était seulement après la retraite de Terral qu'ils s'étaient immiscés dans l'administration et qu'ils avaient repoussé les propositions d'imprimer leurs lettres de voiture que Réjany était venu leur faire.

C'est donc Terral qui, de 1836 à 1842, a été chargé de l'impression, du timbre et de la distribution des lettres de voiture de la maison. C'est de lui que Réjany les a reçues; c'est lui qui payait le timbre de mille lettres, 150 francs au lieu de 350; qui réalisait sur ce nombre de lettres, au préjudice du Trésor, un bénéfice de 200 fr.; qui trompait et compromettait ses correspondants en leur envoyant des lettres revêtues d'un faux timbre, et en exigeant d'eux la somme que le timbre légal aurait coûté.

Après la retraite de Terral, qui a eu lieu en 1842, on a continué à faire usage de faux timbres dans cette maison de roulage, et ces timbres étaient toujours semblables à ceux apposés antérieurement. Réjany, presse de désigner les personnes avec qui depuis cette époque il s'était mis en rapport, avait désigné le nommé Cuiat, garçon de recette de la maison, alors absent de Paris; mais celui-ci, à son retour, à la fin de 1843, instruit

des imputations dont il était l'objet, se présenta spontanément devant le magistrat chargé de l'instruction, et lui déclara dans la maison où il était employé, mais que Tesnière était seul chargé du timbre des lettres de voiture, qu'il existait toujours que ces lettres lui fussent remises, qu'il existait avait manifesté un vif mécontentement et presque de la colère parce qu'on avait envoyé à un timbre un des employés de la maison.

Tesnière, qui avait quitté Paris précisément à l'époque du retour de Cuiat, s'était cependant présenté plus tard, et avait opposé aux déclarations positives de Réjany des dénégations absolues. Mais ces dénégations ont encore été démentées par la saisie d'anciens brouillons de dépenses pour les années 1843 et 1844, sur lesquels la dépense relative au timbre était presque toute inscrite de la main de Tesnière, au timbre était 350 francs par mille. Or, en rapprochant ces prétendues dépenses des sommes payées aux dates correspondantes pour frais de timbre à l'administration, on trouve des lacunes qui prouvent qu'un grand nombre de lettres de voiture n'ont pas été portées dans les bureaux du timbre, et que Tesnière les faisait timbrer ailleurs. Tesnière a précédé aussi d'avoir en aucun rapport avec Réjany; mais, indépendamment des dénégations de ce dernier, et des faits qui précèdent, l'indication a recueilli des témoignages qui ne l'issent aucun doute sur ce point. Chancrin a déclaré formellement avoir vu Tesnière chez Réjany, et il a été reconnu par un ouvrier, M. Ternon Dupont, qui l'avait rencontré passage du Grand-Cerf, dans l'escalier conduisant à l'appartement de Réjany, qu'il chuchotait, à cet égard, à dissimuler ses traits en avançant et en enfonçant son chapeau sur ses yeux.

Le funeste exemple donné par cette maison n'a pas été sans influence sur la complicité de plusieurs garçons de recette qui, sachant qu'elle faisait usage de faux timbres, ont consenti à remettre à Réjany, qui leur avait promis un gain plus ou moins considérable, les lettres de voiture qui leur seraient confiées. Le dommage qui est résulté pour le Trésor de la fraude à laquelle Tesnière et Terral se sont livrés, s'est élevé à une somme considérable, puisqu'une simple vérification a fait connaître que du mois de juillet 1838 au mois de mars 1844, 46,407 lettres de voiture, représentant une somme de plus de 16,000 francs, ont été revêtues de faux timbres; à ce nombre il faut joindre les lettres qu'ils ont été chargés de faire timbrer par leurs correspondants.

Le sieur Verrier, qui est interrogé ensuite, voit s'élever contre lui les charges que l'acte d'accusation présente ainsi :

Après avoir vu ses propositions accueillies par Terral, Réjany s'était adressé à l'un des chefs d'une des premières maisons de roulage, à Charles-Joseph Verrier; il s'était présenté à lui comme imprimeur pour obtenir sa clientèle, et il n'avait pas tardé à être chargé par Verrier d'apposer les timbres contrefaits non seulement sur les lettres de voiture de la maison Bonjour et Verrier, mais encore sur celles des maisons Mazurier, de Brest, et Mazier-Verrier, du Mans. Au lieu de 350 fr. que devait coûter le timbre de mille lettres de voiture, Verrier ne remettait à Réjany que 150, 125 et même 100 fr. Ces faits ont été déclarés par Réjany dans ses premiers interrogatoires; ils ont été confirmés par la saisie d'un grand nombre de lettres de voiture trouvées lors des recherches faites dans les différentes maisons de roulage de Paris et dans l'établissement des sieurs Bonjour et Verrier. Ces lettres, mises en circulation depuis le mois de septembre 1837, soit par ces derniers, soit par Mazurier, soit par le sieur Mazier-Verrier, étaient revêtues de timbres reconnus plus tard pour ceux dont faisait usage Réjany.

Lors du premier transport du commissaire de police, le 13 août, Verrier prétendit ne pas connaître Réjany; il ajouta qu'il envoyait directement au timbre certains employés qu'il désignait; mais ces allégations furent bientôt démontrées contraires à la vérité, et Verrier, n'osant pas les reproduire, convint que tout ce que renfermait la déclaration de Réjany était vrai; il dit qu'il s'avouait coupable, qu'il se jeta dans les bras du sieur Bonjour, son beau-frère et son associé, en s'écriant qu'il l'avait trompé. Il faut dire ici qu'aucun soupçon d'avoir participé à ces fraudes ne s'est élevé contre le sieur Bonjour. C'est à son insu qu'elle ont eu lieu, et il a été établi que le sieur Verrier, en qui le sieur Bonjour avait une confiance absolue, en abusait pour s'attribuer exclusivement les bénéfices illicites qu'il retirait. Agit principal de l'établissement, chargé spécialement de la comptabilité et des dépenses intérieures, il lui était facile de dissimuler dans ses écritures les sommes qu'il avait réellement déduites ou ses pour les frais de timbre. Ses aveux avaient été spontanés et complets; cependant il s'efforça, bientôt de les rétracter en partie, en alléguant que le sieur Bonjour avait participé sans le savoir aux bénéfices résultant de la contrefaçon des timbres, il prétendit qu'il inscrivait au nom de ce dernier des sommes inférieures à celles qui lui étaient remises; mais il est résulté de la déposition du teneur de livres et du rapport de l'expert commis par le juge d'instruction que tous les bons remis à la caisse par le sieur Bonjour étaient inscrits sur les livres en conservant le chiffre des sommes qui s'y trouvaient consignées, et qu'il existait un rapport parfait entre les sommes énoncées dans les bons et celles inscrites sur le grand-livre au compte de Bonjour.

C'est à 11 heures de bonne heure, ayant l'ouverture des bureaux, et le soir après qu'ils étaient fermés, qu'avaient lieu les communications de Réjany avec Verrier; elles étaient entourées de tant de mystère que Réjany n'avait été vu par aucun des employés ou domestiques de la maison, si ce n'est par le garçon de recette Bouteau et par Claus, portier de la maison, qui sont devenus peu de temps après l'un et l'autre les agents les plus actifs de Réjany. Il a été établi que Verrier, qui se chargeait seul du timbre des lettres de voiture, les plaçait et les enfermait dans une armoire, que lui seul savait quand il était nécessaire d'en faire timbrer de nouvelles. En connaissant l'exactitude des déclarations de Réjany relativement aux lettres de sa maison et à celles du sieur Mazurier de Brest, Verrier a soutenu qu'il n'avait jamais fait timbrer pour son neveu, le sieur Mazier-Verrier du Mans. Ce dernier a aussi déposé qu'il avait quelquefois chargé, non le sieur Verrier, mais le sieur Mousse, de faire timbrer à Paris les lettres de voiture qu'il imprimait. Cependant cette allégation a été démentie par Vandermeersch, alors employé chez Mousse, qui a déclaré que depuis longues années, il était seul chargé de faire timbrer les lettres de voiture pour les clients du sieur Mousse; que jamais il n'en avait fait timbrer pour le sieur Mazier-Verrier. Le représentant du sieur Mousse a confirmé cette déclaration, et il a ajouté que les lettres de voiture remises pour le sieur Mazier-Verrier étaient ordinairement remises à la maison Verrier et Bonjour de Paris.

Verrier a enfin prétendu qu'il ignorait que le timbre apposé par Réjany fut contrefait; que ce dernier lui avait parlé d'employés de l'administration qui consentaient à appliquer les timbres véritables; mais ce moyen de justification, qui se fonde sur un fait de corruption d'un préposé d'une administration publique, est repoussé par toutes les circonstances de l'instruction. Ces rapports mystérieux, commencés en 1836, et qui n'ont cessé qu'après l'arrestation de Réjany, les conditions auxquelles il obtenait de lui le timbre des lettres de voiture qu'il lui remettait, tout démontre que Verrier n'ignorait pas que ces timbres étaient contrefaits, qu'ils étaient apposés par Réjany et non par un préposé de l'administration.

M. Verrier a expliqué la scène avec son beau-frère, en disant qu'il était désolé d'avoir mis son beau-frère dans une fautive position, mais qu'il n'a pas à se reprocher de l'avoir trompé en détournant à son profit exclusif les bénéfices illicites qu'il faisait sur les timbres des lettres de voiture. Il soutient n'avoir jamais cru que ces timbres fussent faux; il soupçonnait qu'ils sortaient de l'administration, et il convient avoir eu le tort de ne pas assez approfondir les moyens à l'aide desquels ils en sortaient.

L'accusé Clausse, employé chez M. Verrier, avait nié jusqu'ici toutes les déclarations de Réjany à son égard. Aujourd'hui il revient sur ses dénégations et accepte ces déclarations dans son entier.

A trois heures un quart l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. le président interroge Quédrin, garçon de recette de la maison Blanc. Il déclare avoir participé aux fraudes, par les conseils et d'après le moyen de Clausse. Il dit qu'il était de bonne foi, qu'il croyait réellement que le papier que Clausse lui remettait provenait de l'administration. Rajoumi (c'est ainsi que

Quédrin appelle constamment Réjany, s'est présenté à lui comme employé du timbre, et lui a dit que c'était lui qui...

M. le président demande à Quédrin pourquoi il s'est soustrait aux poursuites, il répond que c'était pour ne pas faire de prison (prévention).

Pendant cet interrogatoire quelques curieux qui étaient à l'audience, se retirèrent avec des marques non équivoques de désappointement.

La position de l'accusé Ulry, garçon de recette de la maison Pernod et Prevel, est identiquement la même; il fait les mêmes réponses. Il en est de même de l'accusé Célos.

M. l'avocat-général Jallon fait remarquer que Célos est le seul garçon de recette qui n'ait jamais été en relation directe avec Réjany.

Tabary, garçon de recette du sieur Gontier, qui est dans la même position que Ulry, fait aussi des réponses semblables et se retranche derrière sa bonne foi.

L'accusé Boissière, garçon de recette du sieur Mège, commissaire de roulage, est atteint d'une surdité à peu près complète. M. le président le fait sortir du banc et le fait venir devant son bureau. Boissière a été en rapports directs avec Réjany. Il convient avoir demandé à voir la mécanique, mais il prétend que c'était pour parler et sans que cela impliquât qu'il sut que Réjany fabriquaient de faux timbres.

M. l'avocat-général Jallon : M. le président, voulez-vous lire à Boissière ses réponses dans l'instruction. Il y a fait les aveux les plus complets.

M. le président : Les pièces sont dans un tel désordre, qu'il est impossible de s'y reconnaître.

Un défenseur : Ce ne sont pas les avocats qui les ont dérangés; ils n'ont pu les consulter.

M. l'avocat-général retrouve ces interrogatoires, et il en résulte qu'en effet il a demandé à voir la machine à timbrer, et que Réjany lui a répondu qu'il ne pouvait la montrer, parce qu'elle était démontée.

Boissière conteste l'exactitude de ces réponses, et Réjany, de son côté, soutient qu'il n'a jamais dit à cet accusé qu'il se livrait à la fabrication des faux timbres.

Quant à la remise qu'il faisait à Boissière, et sur laquelle il diffère avec cet accusé, Réjany dit qu'il ne peut rien préciser parce qu'il n'avait pas de prix fixé; il faisait des remises différentes aux garçons de recette.

L'accusé Coulon, employé de la maison Heim, a été signalé par d'autres garçons de recette comme les ayant déterminés à leur remettre les lettres de voiture de leurs maisons, qu'il faisait timbrer par Réjany. Il croyait que celui-ci était un employé du timbre. Plus tard, Coulon voulant rompre ses relations avec Réjany et se mettre à l'abri des indiscretions qu'il redoutait, s'est rendu en Algérie, où il s'est établi comme boucher, et où il a été arrêté. Il a avoué dans l'instruction qu'il avait vu fonctionner la machine à timbrer dans les mains de Réjany. Il renouvelle ces aveux à l'audience.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Vergès, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 22 août. TENTATIVE DE FRATRICIDE. — ADULTÈRE. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — CASSATION.

La gravité de l'accusation dont nous allons rendre compte, les circonstances extraordinaires au milieu desquelles elle est née, les différentes périodes qu'elle a parcourues, lui donnent un véritable intérêt.

Dans la soirée du 30 janvier 1846, Jacques et Eugène Claret venaient de travailler à la ferme de M. Guérin, cultivateur à Mareauville, et se rendaient au hameau de la Plesse, commune de Mauterud, qui en est éloigné de quatre kilomètres environ, lorsqu'à la hauteur d'un petit bois dépendant du domaine de Mareauville, propriété de M. Chasle, député d'Eure-et-Loir, Jacques Claret fut atteint d'un coup de feu à la nuque. Treize grains de plomb de chasse se logèrent dans le collet de sa veste. Deux grains seulement pénétrèrent dans le tissu cellulaire. Un instant après Jacques Claret ne se ressentait de rien.

Trois semaines après, le brigadier de gendarmerie de Brezollès trouva dans le fossé bordant le château de Mareauville un pistolet de poche dans l'état d'une arme tirée; la capsule écrasée s'y trouvait encore. Des experts ont décidé que les traces du coup de feu que portaient les vêtements de Jacques Claret avaient probablement été causés par un pistolet semblable.

Quel était l'auteur de cet attentat? Jacques Claret fit porter ses soupçons sur deux personnes contre lesquelles il n'y avait rien à dire. Mais le brigadier de gendarmerie ayant observé avec soin la direction qu'avait suivie le coup, pensa que ce coup avait été tiré directement sur Jacques Claret par son frère qui le suivait. Eugène fut arrêté. Bientôt des charges réelles s'élevèrent contre lui.

Trois ou quatre semaines avant l'événement, Eugène Claret va chez un pharmacien de Châteauneuf demander de l'arsenic pour détruire les rats. Or lui en refuse faute d'une autorisation du maire, ou, son frère, sa belle-sœur, qu'il disait l'avoir chargé de cette commission, le démentent. Il est vrai qu'il était connu du pharmacien, c'était la meilleure justification; le 26 janvier un pistolet est acheté chez Blin à Nonancourt. Il signale le costume de l'acheteur et le reconnaît. Il fait plus, il représente le second pistolet, qui était semblable à celui trouvé dans le fossé. L'armurier ajoute que l'accusé lui a dit se nommer Prévôt. L'accusé le nie.

A côté de ces charges, on a recherché l'intérêt de l'accusé à commettre le crime. Le voici, d'après l'accusation: il entretenait des relations adultères avec sa belle-sœur, bien qu'elle soit âgée de 44 ans; lui n'en compte que 22. Son frère mourant, il pouvait se faire exempter du service comme fils de femme veuve; il pouvait épouser sa belle-sœur, laquelle dès le 18 janvier dernier se faisait donner par son mari tout ce qu'il avait, en cas qu'elle lui survécût. Elle, de son côté, lui faisait en apparence (car elle n'avait rien) le même avantage. Enfin la femme de Jacques Claret, un moment prévenue, a été mise hors de cause plus tard.

Contre cette accusation Eugène Claret avait à répondre. A peine âgé de vingt-trois ans, il appartenait au 2^e léger, et se trouvait lors du crime en état de congé de convalescence. Sa moralité a été jusqu'ici très bonne. Il repousse avec force les charges qui pèsent sur lui.

Traduit aux assises d'Eure-et-Loir, il y fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt fut cassé et l'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Les témoignages se sont reproduits. M. Lepage, ancien archevêque du Roi, persiste, d'après les expériences qu'il a faites encore ces jours-ci, à regarder que le coup a été tiré directement, parallèlement à la direction que suivait Jacques Claret.

M. Rabou, procureur du Roi, insiste avec force sur l'accusation. Il accuse Eugène Claret, tout à la fois, d'adultère, de lacheté et d'assassinat.

M. Doublet, avocat, qui avait été nommé d'office à Chartres pour la défense de l'accusé, et sur le mémoire duquel l'arrêt d'Eure-et-Loir fut cassé, assiste de nouveau l'accusé à Versailles.

Il commence ainsi sa plaidoirie. Messieurs, L'accusation portée contre Louis-Eugène Claret est un de ces crimes capitaux pour lesquels la loi est sans pitié. Aux yeux de la morale, c'est un des plus grands crimes. L'importance d'une accusation de ce genre suffit pour inspirer au juge de sérieuses et profondes réflexions, à la défense un légitime effroi. Pourtant je ne m'alarme pas, et l'exagération de mon zèle ne m'empêche pas d'entrevoir la difficulté de ma tâche. C'est qu'en effet, il y a dans ce drame judiciaire des circonstances extraordinaires qui ne se sont pas produites ailleurs. N'est-ce rien que la défense à son début puisse s'armer contre l'accusation et l'incrédule de la victime. La voix qui s'élève, vous la connaissez déjà, car elle n'est que l'écho de celle de la victime elle-même!

L'avocat répond avec chaleur à toutes les objections de l'accusation. Il termine ainsi : Messieurs, j'ai tout dit pour cet homme que la loi m'a confié. Dans quelques instants, il ne m'appartiendra plus. Ecoutez-moi encore, je vous en supplie, et pesez mes dernières réflexions. Faites droit à l'accusation, vous frappez cet homme d'une peine terrible, implacable; il est mort pour tous. En punissant Eugène Claret, vous flétrissez Jacques, le meurtrier et la victime. Jacques, que jusqu'ici vous n'avez pas convaincu de la culpabilité de son frère, vous lui imposez une conviction légale; vous le rendez plus malheureux que dans son ignorance même. Sa femme, vous l'associez à la responsabilité morale du meurtre. Tels seront les effets inévitables de la condamnation. Déclarez au contraire l'accusé non coupable, point de flétrissure, point d'infamie, point de séparation entre les deux frères. Point de peines cruelles pour Jacques Claret; à l'avenir, il pourra continuer à embrasser son frère; et quant à celui-ci, Messieurs, à peine entré dans la vie, une dernière épreuve lui restera à subir. Qu'il profite de sa position comme soldat de notre armée pour aller sur cette terre classique du courage, faire oublier par sa conduite les soupçons fâcheux qui sont venus l'atteindre; qu'il se réhabilite par un baptême de sang, à ses yeux, à ceux de sa famille, à ceux de la société, de la terrible accusation qui aura pesé sur lui!

M. Rabou réplique immédiatement. Notre tâche est bien différente, dit-il, nous présentons des faits, nous vous apportons une accusation soutenue de preuves. La défense, au contraire, pour conjurer le péril, ne vous offre souvent que des hypothèses; elle cherche à jeter du doute, de l'obscurité sur les faits. Non, Claret n'est pas digne de compter parmi nos soldats. Nos soldats ne veulent pas de lâches parmi eux, c'est-à-dire de dire des hommes qui, comme Claret, frappent par derrière leur victime.

M. Doublet : Messieurs les jurés, nous n'aurions vu aucun intérêt à répondre à ce dernier mot de l'accusation, si quelques paroles échappées à l'honorable organe de l'accusation, et qui ont été peut-être au-delà de ses intentions, n'appelaient à l'instant même une énergique protestation de notre part, de notre nom, au nom du barreau tout entier; jurés, ministère public, avocats, nous remplissons tous ici une sainte mission, nous nous recherchons la vérité. Nous créons des hypothèses pour le besoin du raisonnement; nous contestons ce qui est contestable; nous disons qu'il y a doute quand le fait est douteux; mais jamais, au grand jamais, nous ne voulons nier ce qui est, obscurcir ce qui est apparent; en agissant autrement, nous oublierions la dignité, la noblesse de notre ministère, qui prend aussi sa part de la considération qui revient à la justice.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes. Claret est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Il s'est pourvu en cassation. Cette affaire avait attiré une foule considérable à la Cour d'assises. L'audience n'a été levée qu'à huit heures du soir.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de rappeler à MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée par arrêt du 18 de ce mois aura lieu demain mardi 25 août.

La Cour se réunira dans la chambre du conseil (galerie des tableaux) à onze heures et demie du matin. L'appel nominal sera fait à midi précis.

MM. les pairs sont priés de vouloir bien se rappeler que la Cour siège en costume de pair, pantalon noir, avec l'épée et le chapeau.

Une ordonnance royale nomme pour former la chambre des vacances de la Cour des comptes, savoir : Pour y remplir les fonctions de président, M. Delaire, président de la 3^e chambre ; Pour y remplir les fonctions de conseillers-maitres, MM. Jard-Panvillier, Briate, Lafaurie, Foacier, Bignon, de Gombert.

En cas d'absence du procureur-général, M. Foacier en remplira les fonctions. En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, MM. Pajot et Ducrocq pourront, de l'agrément du président de la chambre des vacances, suppléer ledit greffier en chef.

MM. Pajot et Ducrocq tiendront la plume aux séances de la chambre des vacances.

La Cour des comptes, sous la présidence de M. le premier président Barthe, a procédé aujourd'hui 24 août à la réception de M. Bresson, nommé conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Hubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller référendaire honoraire.

La chambre civile de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui sa dernière audience de l'année judiciaire. Le procès Henry qui va occuper la Cour des pairs empêchera la chambre civile de se réunir demain et après demain, comme elle devait le faire.

L'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale a été présidée aujourd'hui par M. Pécourt, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par une légère indisposition.

Sous l'ancienne législation, l'individu né en France d'un étranger était par là même Français; mais était-ce à dire que cette qualification fût absolue et irrévocable, et que la nationalité d'origine appartenant aux ancêtres de cet individu ne pût être conservée? Le Tribunal de première instance de Paris, ayant à statuer sur la réclamation du sieur Jean-Joseph-Arsène Seydoux, incorporé comme garçon sellier au 2^e régiment d'artillerie en garnison à Bourges, et qui se prétendait étranger, avait décidé que si la famille du réclamant était originaire de Suisse, son père était né en France à une époque où le seul fait de la naissance donnait la qualité de Français; que, dès lors, étant né d'un père Français, il était lui-même Français.

Jean-Joseph-Arsène Seydoux et Jean-François Seydoux, son père, qui demeure à Paris, ont interjeté appel contre M. le ministre de la guerre de cette sentence, rendue à ce qu'il paraît sur la production d'une seule pièce de la part de Seydoux fils, à savoir l'acte de naissance de son père.

Devant la Cour, les appelans, par l'organe de M. Bo-

chet, leur avocat, ont exposé que Seydoux père était né en 1783, en France, de parents Suisses, originaires de la commune de Salles, canton de Fribourg, mais qu'en 1793, l'inscription de l'acte de naissance avait été faite sur le registre des actes de baptême de la même commune.

Ils ont établi, par l'attestation du syndic, que cette inscription, non suspecte d'avoir été faite pour la cause, avait eu pour effet de maintenir la nationalité d'origine de la famille Seydoux; et un certificat délivré par le chargé d'affaires en France de la confédération suisse, établi, en outre, que Jean-François Seydoux a rempli les formalités nécessaires pour recouvrer sa nationalité, et conserver ses droits de bourgeoisie, et que, bien que né en France, il avait été officiellement reconnu citoyen suisse, et admis à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité.

L'avocat ajoutait que Seydoux fils n'avait rempli aucune des formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour réclamer la qualité de Français; qu'ainsi il avait suivi la condition de son père, et qu'il était, comme lui, étranger.

M. l'avocat-général Nouguière n'a pas contesté les principes posés et les pièces produites; mais comme Seydoux n'avait fait connaître sa qualité d'étranger ni lorsqu'il avait été appelé par la loi du recrutement, ni lors de sa comparution devant le conseil de révision, M. l'avocat-général a conclu à ce que les appels fussent condamnés à tous les dépens, ce qui, du reste, était reconnu juste par leur avocat.

La Cour, en conséquence, a déclaré Seydoux fils étranger, et a condamné les appelans en tous les dépens.

M. Guérandel, ancien lieutenant de vaisseau, est décédé dernièrement à Paris, laissant un testament olographe en date du 12 octobre 1845, par lequel il institue les hospices des enfans trouvés, d'une part, et une dame veuve Feret, d'autre part, pour ses légataires à titre universel, et nomme M. Blot, entrepreneur de monuments funéraires, son exécuteur testamentaire.

Ce testament contient en outre la disposition suivante : « Je prie mon exécuteur testamentaire de vouloir bien faire déposer au-dessus de moi, dans une tombe, une grande caisse contenant des registres, papiers et autres objets que je n'ai pas cru devoir détruire avant de mourir, et de sceller cette caisse et l'envelopper dans le sarcophage d'une couche de ciment romain. »

A défaut d'héritiers à réserve, les héritiers collatéraux du défunt se sont présentés à la levée des scellés, et ont élevé la prétention de faire procéder à l'ouverture de cette caisse et à la constatation des papiers et valeurs qu'elle pouvait renfermer. Mais, sur le référé introduit à cet effet, cette prétention fut provisoirement écartée par une ordonnance qui prescrivit toutefois, à titre de mesure conservatoire, que la caisse revêtue des scellés fût remise à M. Blot, exécuteur testamentaire, à la charge de la représenter à qui par justice sera ordonné.

Sur l'appel de cette ordonnance, M. Moulin, au nom des héritiers du sang, a insisté pour démontrer l'urgence et l'utilité possible de la mesure réclamée par elles. M. Guérandel, disait le défenseur, était sujet à des excentricités dont il a donné des preuves même dans son acte de dernière volonté. Rien ne dit que cette caisse, au lieu de contenir des mystères de cœur, des gages de souvenir, ne renferme pas des valeurs, des titres, dont il est impossible que l'inventaire ne fasse pas mention; il ne s'agit pas ici d'établir une disposition testamentaire; la disposition doit être respectée, mais il convient préalablement de vérifier la nature des papiers et de les comprendre, s'il y a lieu, dans l'inventaire. Cette mesure rendue dans les pouvoirs du juge des référés; elle ne préjudicie aux droits d'aucune des parties; elle doit donc être ordonnée.

M. Chopin, au nom des légataires institués, répondait que l'impatience curiosité des héritiers n'était nullement partagée par ceux que le testateur avait gratifiés de toute sa fortune; tant que la disposition du testament ne serait point attaquée, elle devait provisoirement recevoir son exécution, et en tout cas il était impossible d'accorder en référé une mesure qui n'était rien moins que la violation du testament lui-même.

Ces moyens ont été accueillis par la Cour (2^e chambre), qui a confirmé l'ordonnance de référés.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François du 11^e léger, a jugé aujourd'hui cinq militaires de la garnison de Soissons prévenus d'avoir commis des vols et des voies de fait dans la maison d'un marchand de vins chez lequel ils avaient pris à boire sans payer.

Le caporal Gasquet, les fusilliers Raquet, Gauthier, Menagé et Moroge, tous de la 2^e compagnie du 3^e bataillon, se rendirent, le 24 juin, dans l'établissement du sieur Jarry, marchand de vins à Soissons, et trouvant la maison confiée à la garde d'un garçon âgé de seize ans, ils descendirent à la cave et burent le vin et les liqueurs sans payer. Le garçon, ayant voulu opposer résistance, fut maltraité par le caporal.

Quand, sur la plainte de ce garçon, une enquête fut faite au quartier, on trouva en la possession du caporal Gasquet un miroir et un roman de Paul de Kock qui avaient été enlevés dans une armoire de la boutique.

L'instruction de cette affaire a fait connaître qu'un autre caporal du même régiment, nommé Rouillard, qui avait pris sa part de l'orgie, en avait été la première victime. En sortant pour retourner à la caserne, il était ivre, et il roula dans les eaux de l'Aisne, où il se noya.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, et la défense des cinq prévenus, présentée d'office par M^e Cartelier, a condamné le caporal Gasquet à cinq mois d'emprisonnement, les fusilliers Raquet et Gauthier, l'un à quatre mois, et l'autre à trois mois d'emprisonnement. Les deux autres fusilliers ont été acquittés.

ETRANGER.

Russie (Saint-Petersbourg), le 11 août. — L'empereur vient d'adresser au Sénat dirigeant l'ukase suivant :

« Attendu qu'il est devenu notoire que les malintentionnés, qui, en février dernier, ont fait dans la ville libre de Cracovie, dans le grand-luché de Posen et en Galicie, de ces tentatives afin de renverser les autorités légales, ont aussi des complices dans les provinces de Wilna, de Grodno et de Kowno, nous avons jugé nécessaire d'étendre à ces provinces les mesures déjà adoptées dans notre royaume de Pologne, et dans les provinces de Podolie et de Volhinie ;

« En conséquence nous ordonnons ce qui suit :

1^o Lesdites provinces de Wilna, de Grodno et de Kowno, sont déclarées en état de guerre ;

2^o Ces provinces seront placées sous les ordres du commandant de l'armée active, M. le feld-marchal-général prince de Paskiewitch. »

L'empereur a aussi rendu une ordonnance portant que tous les individus qui, comme appartenant à la classe des prisonniers d'Etat et prisonniers politiques, se trouvent exilés en Sibirie, et y seraient entrés au service de la couronne, ne pourront plus être libérés de ce service qu'en prenant par écrit l'engagement de ne jamais quitter le lieu où ils servaient, et de demeurer à perpétuité soumis à la surveillance de la police locale.

On a déjà expédié aux chefs de la police centrale de la Sibirie et l'Ouest et de la Sibirie de l'Est, des instructions pour l'exécution de cette ordonnance.

— ETATS-UNIS. — M. Georges Sims, respectable planteur du comté de Hinds, a été cruellement assassiné par un misérable nommé Siles. Nous n'avons jamais entendu parler d'un crime accompagné de semblables atrocités. Siles, après avoir été employé par M. Sims en qualité d'économiste, avait reçu son congé avec le paiement de ses gages. Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis sa retraite qu'il revint armé d'une carabine dans la maison de son ancien maître, le coucha en joue, et lui logea deux balles dans le corps. Il sauta ensuite sur le cadavre et le lacéra horriblement avec un couteau; puis il lui fit quinze à vingt balafres sur la tête et sur plusieurs membres, et enfin lui tira dans la mâchoire un coup de feu qui brûla hideusement les chairs. L'assassin ne s'en tint pas là; il arracha l'un des yeux de sa victime qui n'avait point d'arme.

M. Sims laisse une nombreuse et intéressante famille. Il était dans la force de l'âge et se faisait remarquer par la douceur de ses mœurs.

Le meurtrier est renfermé dans la prison du comté de Raymond. On l'a enchaîné en attendant le jour très prochain du jugement.

— ANGLETERRE (Londres), 19 août. — M. Manners Sutton, membre actuel du Parlement, et ancien président de la Chambre des communes, et M. Christie, aussi membre du Parlement, ont eu une altercation très vive dans le comité d'administration de la maison d'asile des pauvres, dite l'Union d'Andover. M. Christie s'emporta au point que M. Manners Sutton annonça l'intention de le provoquer en duel.

M. Walton Parker, l'un des commissaires, a pris les mesures que lui indiquaient la loi et la jurisprudence pour empêcher que cette affaire n'eût des suites déplorable; il obtint de M. Burrell, chef du Tribunal de police à Westminster, un mandat contre M. Manners Sutton. Ce matin, l'ancien président de la chambre des communes a été amené au Tribunal de Westminster; son frère et M. Frere, jurisconsulte, l'accompagnaient.

Interpellé par le magistrat, M. Manners-Sutton a répondu qu'il n'avait pas encore eu le temps d'envoyer un cartel à son adversaire, mais que s'il n'avait pas été arrêté, il aurait envoyé aujourd'hui ses deux témoins chez M. Christie, pour convenir du jour et de l'heure de la rencontre et fixer le choix des armes.

M. Burrell a condamné l'honorable représentant à fournir caution d'observer la paix publique pendant un an, savoir : 200 livres sterling par lui-même, et pareille somme par deux propriétaires solvables, en tout 10,000 fr. de cautionnement.

— IRLANDE (Cork), 8 août. — Aucune loi ne régle en Irlande les vacations des médecins et des chirurgiens appelés comme experts. Il résultait de là que plusieurs refusaient de se déplacer lorsqu'ils n'étaient point défrayés par les parties civiles.

M. le juge Jackson, qui préside en ce moment les assises de Cork, a fixé à deux guinées (54 francs) par jour l'indemnité des médecins chargés d'une expertise ou cités comme témoins dans les causes criminelles.

— L'Histoire de la Marine française, par M. EUGÈNE SUE, la nouvelle édition illustrée (en 4 vol. in 8^e, avec 42 vignettes et un Album de 12 grandes planches au burin), vient d'être établie à un prix accessible au peuple, aux classes nombreuses, à 15 francs l'exemplaire au lieu de 30 francs, prix fixé jusqu'ici pour cette édition illustrée. Cette circonstance donna déjà une nouvelle vogue à la brillante narration de M. E. Sue. L'ouvrage s'achète de trois manières : complet, 45 fr.; par volume, 3 fr. 75 c.; par livraison, 15 centimes. L'œuvre historique de M. Eugène Sue sera lue dans les ateliers; on voudra suivre ce récit éloquent de notre passé maritime. M. Eugène Sue, dont le pinceau anime tout, scènes, caractères, les choses les plus opposées, a vivement retracé ce grand drame; l'étude la plus profonde de lui a révélé. Son style et ses vives sympathies lui ont donné ensuite les moyens de le peindre. Nos plus grandes luttes sur mer, nos navigations les plus difficiles, nos amiraux les plus illustres, Jean-Bart, Duquesne, Tourville, Duquoy-Trouin, Forbin, d'Inferville, en face des Ruiter, des York, des Ruppert, des Blake, remplissent tous ces récits d'admirables faits d'armes. A la librairie, rue Thérèse, 11, à Paris.

— Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfans, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ABER DE ROSEVILLE. Son Traité des maladies des Enfans est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfans d'une cruelle manière. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte, rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

OPÉRA. — Marie, la Femme jura et partie. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, le Châlet. VAUDEVILLE. — Les Chansons populaires de la France. VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau, Sport et Turf. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Les Tartelettes à la reine, la Garde-malade. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château de Sept-Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLAIEMENS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A VAUGIRARD Etude de M^e CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846. D'une Maison, située à Vaugirard, arrondissement de Seine, Grande-Rue, 179 nouveau, et 173 ancien, au coin de la rue des Vignes. Mise à prix : 1,955 fr. 17,000 fr.

Produit, 1,955 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 42. Et sur les lieux. (4928)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE Etude de M^e MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10, successeur de M. FAGNIEZ. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846. D'une Maison et dépendances, sise à Neuilly, rond-point de la porte Maillot, 3. Et des constructions à usage de brasserie, au fond de la cour. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o M^e Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Moulins, 10 ; 2^o M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3 ; 3^o M^e Ancelet, notaire à Neuilly, (4944)

MAISON A AUBERVILLIERS Etude de M. Alphonse MERCIER, avoué rue Saint-Merry, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. JAHAU notaire à Aubervilliers, le dimanche 30 août 1846.

PENSION BOURGEOISE A MARNES Etude de M. POUSSLET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Une personne, qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de TRES GRANDS BENEFICES et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, tout administrative, peut prendre un grand développement. — S'adresser, pour traiter, à M. Claret, notaire, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

CHEMIN DE FER DE FAMPOUX A HAZEBROUCK

ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT.

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck fait savoir à tous qu'il appartient, qu'en exécution de l'article 14 des statuts, les actions dont les numéros suivent, qui n'ont pas été libérées de la moitié du troisième dixième, soit vingt-cinq francs régulièrement appelés sur chaque action, seront vendues quinze jours après la présente publication pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, aux risques et périls des actionnaires en retard et sous la réserve des droits résultant des statuts.

NUMEROS A VENDRE.

101 à 103, 353, 356, 383, 425 à 474, 528 à 549, 739 à 747, 794 à 798, 849 à 863, 883 à 892, 933 à 962, 1003 à 1029, 1276 à 1279, 1417 à 1424, 1430, 1431, 1504, 1549, 1550 à 1553, 1560 à 1582, 1584, 1634 à 1639, 1768 à 1772, 2063 à 2074, 2125 à 2149, 2179 à 2181, 2204 à 2229, 2356 à 2380, 2530 à 2533, 2665 à 2667, 2735 à 2779, 3105 à 3134, 3162 à 3180, 3182 à 3206, 3403 à 3526, 3630 à 3654, 3690 à 3704, 3803 à 3829, 3855 à 3879, 3905 à 3919, 4063 à 4069, 4129 à 4133, 4223 à 4249, 4269, 4275 à 4299, 4302, 4303, 4350 à 4359, 4685 à 4709, 4860 à 4884, 4891, 4892, 4903 à 4927, 5090 à 5114, 5208 à 5212, 5385 à 6075, 6260 à 6493, 6544 à 6551, 6583 à 6709, 6792 à 6798, 6818 à 6831, 6875 à 6899, 6994 à 6998, 7026 à 7034, 7286 à 7335, 7396 à 7409, 7441, 7430 à 7434, 7919, 7920, 8218 à 8223, 8225 à 8233, 8270 à 8285, 8851 à 8910, 9260 à 9360, 9935, 10171 à 10180, 10331 à 10430, 10441 à 10730, 10851 à 10862, 10912 à 10924, 10931 à 10965, 10991 à 11009, 11226 à 11238, 11471 à 11485, 11499 à 11505, 11536 à 11580, 11596 à 11605, 11801 à 11825, 12316 à 12510, 12591 à 12613, 13141 à 13163, 13341 à 13365, 13391 à 13415, 13514 à 13550, 13601 à 13625, 13686 à 13710, 13736 à 13760, 13781 à 13790, 13841 à 13885, 14001 à 14150, 14201 à 14300, 14811 à 14815, 14951 à 14975, 15101 à 15105, 15140 à 15179, 15222 à 15225, 15301 à 15315, 16310 à 16339, 16501 à 16525, 16580 à 16599, 16670 à 16810, 17231 à 17301, 17377 à 17401, 17421 à 17476, 17526 à 17550, 17671 à 17720, 17796 à 17810, 17882, 17883, 17984, 17985, 18051, 18057 à 18115, 18166 à 18200, 18251 à 18274, 18300, 18351 à 18375, 18601 à 18650, 18661 à 18663, 18751 à 18759, 18801 à 18806, 18861 à 18913, 18961 à 18966, 19345, 19346, 19401 à 20000, 20701 à 20730, 24711 à 24800, 25101 à 25150, 25791 à 25800, 25901 à 25960, 26591 à 26600, 26721 à 26725

Par ordre du Conseil,

L'agent général, Em. SIMON.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

CONSULTATIONS VACCINATIONS ET CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JEUDIS A LA MEME HEURE.

Prix de l'abonnement : 5 f. par an pour Paris; 6 f. pour la province; 7 f. pour l'étranger.

L'EUROPÉEN

Journal des Voyageurs, de la Mode, de l'Industrie, de la Littérature, des Théâtres et des Arts.

Prix de l'abonnement : 5 f. par an pour Paris; 6 f. pour la province; 7 f. pour l'étranger.

Bureaux provisoires : A Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11.

Paraisant tous les mois, à compter du 1er septembre. Ce journal, LE SEUL A UN PRIX AUSSI MODIQUE doit atteindre bientôt à un chiffre considérable d'abonnés. Ce qui vient confirmer cette prévision, ce sont les adhésions nombreuses déjà obtenues dans toutes les classes de la société et même dans le grand monde. Indispensable au voyageur, à qui il donnera une foule de renseignements utiles, tant sur les différentes voies de transport que sur les mœurs et les lois des différentes nations, il ne sera pas moins recherché des classes sçolaires par les matières variées qu'il traitera, toutes d'un intérêt puissant. Chaque numéro sera accompagné d'une gravure fidèle DES MODES, coloriée, d'un goût exquis, d'un patron ou d'un dessin de broderie; et une PLUME EXTRAORDINAIRE de 12 magnifiques lithographies représentant les plus célèbres artistes de la capitale, dans leurs créations les plus en vogue, sera accordée aux personnes qui s'abonneront jusqu'à la fin de ce mois. Une erreur de typographie s'étant glissée dans deux annonces, le public est averti que le prix de l'abonnement est celui fixé ci-dessus. On s'abonne en envoyant franco un mandat sur la poste à l'ordre du directeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11.

DE L'INFLUENCE DES VOYAGES SUR L'HOMME ET SUR SES MALADIES,

Par J.-F. DANCEL, DOCTEUR EN MÉDECINE,

Membre titulaire de la Société de médecine pratique de Paris, membre correspondant de la Société des sciences médicales de Bruxelles. Ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. — Un volume in-octavo. — Aux librairies de GARNIER frères, au Palais-Royal, et de J.-P. BAILLIÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 145. — En une maison sise à Paris, rue de la Cité, 46.

Le mardi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en un matériel de mal de vins, meubles et effets d'une maison garnie ayant 20 numéros, etc. Au comptant. (4954)

A Paris, boulevard St-Denis, 18, cité d'Orléans. Le mardi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en un matériel d'établissement de bains, baignoires, glaces, etc. Au comptant. (4955)

Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 91. — En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 25 août 1846, heure de midi, Consistent en Lampes, armoire à glace, bibliothèque, piano, commode, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de M. Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 142. — D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Offenbach-sur-Mein, le 13 août 1846, et à Paris le 19 dudit mois d'août, enregistré; Entre M. Courad BURY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; Et M. Gabriel LEMONNIER, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 39.

En présence et avec l'intervention de MM. Frédéric-Courad SEEL, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; et Henry-Dan et ROEDIGER, négociant, demeurant à Offenbach-sur-Mein.

Appert: Il est formé entre MM. Bury et Lemonnier, sous la raison sociale LE BURY et C^o, une société en nom collectif avec siège social à Paris, rue Richelieu, 92, pour le commerce de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, pendant dix années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1847, et finiront le 31 décembre 1856.

La gestion est confiée aux deux associés, qui pourront user chacun de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Tout emprunt sans le concours des deux gérants est interdit.

En cas de décès de M. Lemonnier la société est dissoute.

En cas de décès de M. Bury, la société continue avec MM. Frédéric Seel et Henry Rodiger, substitués à ses lieu et place, sous la raison sociale LEMONNIER et C^o; la signature appartenant alors à M. Lemonnier et à M. Seel d'abord, et en cas de précédés à M. Rodiger.

En cas de précédés de MM. Seel et Rodiger avant M. Bury, la société sera dissoute. La société actuelle entre MM. Bury, Seel et Rodiger est étrangère à la société présente ment publiée.

Pour extrait. Eugène LEFÈVRE. (6376)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 août 1846, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 21 août 1846, folio 82, recto, cases 3 et 4, reçu à fr. 50 c., dixième compris.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Hippolyte-Emmanuel CAPRON et Pierre-Edmond TREBUCIEN. Cette société a pour but l'exploitation du commerce de drogueries et d'épicerie fines en gros et demi-gros. La raison de commerce et la signature sociale sont CAPRON et TREBUCIEN. Les deux associés sont indistinctement autorisés à gérer et administrer et signer pour la société. La société commencera le 1er septembre prochain, et finira à pareille époque de l'année 1858.

Pour extrait conforme, à Paris, le 21 août 1846. CAPRON. E. TREBUCIEN. (6375)

Mme BAUDRY et M. LOREUX, associés par acte du 1er mai 1846, pour la fabrication et la vente des instruments d'optique et de précision ayant domicile rue St-Honoré, 283, sont convenus que le magasin de détail, rue St-Honoré, 283, ne ferait plus partie de la société, et qu'il resterait propre à Mme Baudry, en vertu d'un acte du 12 août 1846.

D'un acte reçu par M. Frédéric-Eugène De-la-marque, soussigné, et son collègue, notaires à Marseille, le 17 août 1846, en marge duquel se trouve la mention suivante: Enregistré à Marseille, le 18 août 1846, folio 158, v. c. 7, reçu 5 fr. 50 cent. Signé: Calvet.

Contenant les statuts d'une société en commandite et par actions, pour le éclairage de la ville de Palerme (Italie). Il a été extrait litéralement ce qui suit:

Art 1er. Il a été formé par ces présentes une société en commandite et par actions, entre M. Louis CHERBIEU aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 14, comme gérant et responsable, et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, tous comme simples commanditaires.

Art 2. La société a pour but la construction et l'exploitation de l'usine à gaz devant être établie à Palerme.

Art 3. La société prendra la dénomination de: Compagnie du gaz de Palerme. La raison et la signature sociale seront CHERBIEU aîné et C^o. Pour engager la société, la signature sociale devra toujours être précédée de cette formule: Compagnie du gaz de Palerme.

Art 4. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richer, 14.

Art 5. La durée de la société sera représentée par une période de dix-huit années, terme applicable au privilège de la concession résultant du traité fait avec la ville de Palerme.

Art 6. Le fonds social est fixé à la somme de 1,500,000 francs, dont l'emploi sera fait de cette manière: 1° Quarante cent cinquante mille francs employés à la construction et à toutes les dépenses nécessaires par la mise en activité de l'usine à gaz, ci 1,450,000 fr.

2° Cinquante mille francs réservés destinés à former le fonds roulement de l'usine, ci 50,000 fr.

Total: quinze cent mille fr., 1,500,000 fr. Art 7. Le fonds social est divisé en trois mille actions de 500 francs chacune.

Art 20. Les opérations de la compagnie devront commencer le 1er juillet 1847, par la mise en activité de l'usine.

Pour copie conforme: CHERBIEU aîné et C^o. (374)

ERRATUM.

Etude de M. Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. Gazette du août 1846. — Dissolution de société Lesote et Maupin. — Au lieu de LECOMTE, lire LECONTE.

Pour erratum, Signé Eugène LEFÈVRE. (6377)

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de com

merce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GUIRAUD, mécanicien, rue de Mironneuil, 77, le 29 août à 9 heures (N° 6722 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieurs BRAQUEHAIS frères, teinturiers, rue Châtillon, 3, le 29 août à 9 heures (N° 6007 du gr.).

Fur entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'arbitrage en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur MAURAUX, md de vins-traiteur, à Belleville, le 29 août à 9 heures (N° 5834 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre à l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GRAYASER, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 28, et des mains de MM. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, et Darnery, rue des Vignes-St-Marcel, 8, syndics de la faillite N° 6294 du gr.).

Du sieur THOMIRE, ciseleur, rue de Bondy, 70, entre les mains de M. Tiphagne, faub.

A Paris, à M^e Yver, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6. Et au château de Marnes, à Mlle Rouffault. (4939)

ANNONCE SPECIALE.

AVIS. MM. les créanciers unis de la faillite de feu M. Modard Desprez, ancien banquier (massé 1807), sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 septembre 1846, à midi, en l'étude de M^e Yver, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6, à Paris. Il s'agira de délibérer, dans cette assemblée, sur l'apurement des comptes et sur des propositions de concordat. Avant la réunion, MM. les créanciers sont invités à faire reconnaître leurs comptes et leurs titres de créance, au siège de la liquidation, rue St-Lazare, 93.

S'adresser à M. Briard, de deux heures à cinq heures. Signé: YVER. (4883)

ANNONCES DIVERSES.

HISTOIRE ÉDIFIANTE ET CURIEUSE DE ROTHSCHILD, ROI DES JUIFS, par SATAN (Georges Daiterwall), in-18. En vente, rue Colbert, 4. Prix, 30 c.; 15^e édition. — ROTHSCHILD, SES VALETS ET SON PEUPLE, par le même. Prix: 30 c.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 53, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^o, port de Bercy, 26.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les découpages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet ci-dessus. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le déprimisme, la débilité organique, les gastralgies, les névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 5 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

VÉSICATOIRES, CAUTERES

TAPPETAS LE PERDRIEL, pois élastiques en caoutchouc, serre-bras, commode et le plus convenable pour obtenir de ces sortes d'extorités, et sans douleur, les meilleurs effets possibles. A Paris, pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 71, et en province dans les pharmacies.

POUDRE-D. FÈVRE. seule garantie de l'Exposition universelle, un certificat des premiers médecins qui ont fait usage habituel de son eau de toilette (à l'usage de la toilette), pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZÉUSE, VIN DE CHAMPAGNE 20 bouteilles, 1 fr.; trois-forte, 1 fr. 60 c.

PAPETERIE SPÉCIALE

DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ Sans garantie du gouvernement Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHE Pour écrire à la fois la lettre et le copié. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés. CHAULIN, papeterie du Roi, rue Saint-Honoré, 219, au coin de la rue Richelieu.

Décès et Inhumations.

Du 21 août. Mmo Bosselet, 38 ans, rue de la Pépinière, 23. — Mme Traversier, 42 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25. — M. Oppermann, rue Saint-Georges, 2. — Mme Morain, 45 ans, rue de la Croix, 15. — M. Allard, 61 ans, rue de la Cossonnerie, 12. — M. Colville, 82 ans, rue de Vinaigriers, 22. — Mlle Hubert, 16 ans, rue du Grand-Hurleur, 6. — Mme Gondouin, 62 ans, rue Annuaire, 11. — Mme veuve Soussier, rue Cloche-Perce, 9. — M. Morel, 15 ans, rue de Valenciennes, 110. — Mme Mouchaud, 22 ans, rue de Seine, 7. — Mme Evrier, 39 ans, rue de Madame, 21. — M. Tardieu, 41 ans, rue Galande, 30. — M. Mongot, 61 ans, rue Mouffetard, 70.

Du 22 août. Mlle Balloche, 36 ans, rue du faub.-du-Roule, 85. — Mme Dumontier, 67 ans, rue de la Pépinière, 112. — M. Ameau, 28 ans, rue des Petits-Champs, 28. — M. Evrard, 51 ans, rue Hauteville, 28. — M. Trérent, 25 ans, rue Montmartre, 38. — Mme veuve Fontaine, 65 ans, rue des Fossés-Montmartre, 18. — M. Maudot, 71 ans, rue du Faub.-du-Temple, 55. — M. Manet, 28 ans, rue des Marais, 2. — M. Gervais, 48 ans, rue de Poitou, 25. — M. Dulest, 16 ans, rue Transnonain, 8. — M. Deurup, 35 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 322. — M. Caron, 72 ans, rue St-Louis, 78. — Mme veuve Beauvais, 66 ans, rue Neuve-St-Catherine, 14. — M. Roussel, 92 ans, rue de La Harpe, 99. — Mme Beaumay, 68 ans, rue de la Santé, 7.

Bourse du 21 Août.

Table with columns for 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 0/0 compl., Fin courant, etc.

Le 12 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Joséphine DALLY et Calixte-Polycarpe ANTOINE, négociant à La Villette, rue de Flandre, 30. J. Desgranges, avoué.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 4^e arrondissement